

## Arrêt

n° 44 160 du 28 mai 2010  
dans l'affaire X/ III

En cause : XX

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2010 par XX, qui déclare être « apatride », tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire [...] notifié en date du 4 mars 2010 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 18 novembre 2009, il a été condamné à une peine de dix-huit mois de prison par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

1.3. En date du 4 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3<sup>o</sup> : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, V. Derue, attaché comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelles des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et le fait que le requérant est né en Italie mais n'a jamais acquis la nationalité italienne ni été enregistré en Ex-Yougoslavie. Elle ajoute que c'est certainement pour cette raison que le motif de la décision querellée mentionne « ressortissant du/de indéterminé ».

Elle soutient que le requérant est apatriote et qu'il est injuste de lui reprocher de ne pas être porteur d'un passeport dès lors qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport de l'ambassade puisqu'il n'est pas enregistré en Ex-Yougoslavie.

Elle souligne que le requérant possède un « ROMA-PASS » rédigé par la délégation « ROME INTERNATIONALE » qui permet aux apatrides d'établir leur identité.

S'agissant de l'atteinte à l'ordre public, elle considère que le requérant a purgé sa peine et donc payé sa dette à la société.

Elle estime que l'acte attaqué constitue une double peine, d'autant que le requérant ne saurait y obéir puisqu'il n'a nul part où aller.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la « violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce qu'elle prohibe la torture et les traitements inhumaines et dégradants ».

Elle rappelle que le requérant est né en Italie, qu'il n'a pas été enregistré en Ex-Yougoslavie et qu'il est apatriote.

Elle estime que les autorités ont connaissance de cette dernière information eu égard aux mentions figurant dans l'acte attaqué.

Elle souligne que le requérant possède un « ROMA-PASS » qui établit son identité et son apatriodie et qu'il ne saurait respecter l'acte attaqué puisqu'il ne peut se rendre dans aucun pays.

Elle considère qu'obliger le requérant à fournir un passeport qu'il lui est impossible de produire et l'obliger à quitter le territoire alors qu'il n'a aucun endroit où se rendre ni pays qui l'acceptera est une torture psychologique.

Elle conclut que l'acte attaqué constitue une torture et un traitement inhumain et dégradant.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement, en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation du fait, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi et qui se vérifie au dossier administratif, que « l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa

*en cours de validité, et qu'il est également considéré par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué [...] comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ».*

S'agissant de la critique concernant l'atteinte à l'ordre public, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement, au regard de la condamnation figurant dans le dossier administratif, considérer que le requérant pouvait compromettre l'ordre public. Le Conseil observe à cet égard également que les éléments mentionnés dans la requête, à savoir que le requérant a purgé sa peine et donc payé sa dette à la société, sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Concernant l'argument selon lequel le requérant est apatride et ne saurait disposer d'un passeport, le Conseil observe, après examen du dossier administratif, que le requérant n'a jamais saisi les instances compétentes pour la reconnaissance de la qualité d'apatride en Belgique, de sorte qu'il ne peut être reconnu comme apatride au regard du droit belge.

3.2. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ne constitue pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH. La situation d'apatridie n'ayant pas été reconnue par les instances compétentes, l'articulation du moyen visant ce fait non établi est non pertinente.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE